



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRÊTÉ n° 32-2023-01-20-00002

prononçant la reconnaissance du droit d'eau fondé en titre à l'installation hydraulique du moulin du Bédât sur le cours d'eau Le Midour et la commune de Castex d'Armagnac, valant autorisation environnementale, et portant prescriptions complémentaires à autorisation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

---

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le livre V du code de l'énergie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE - du bassin Adour-Garonne ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation – PGRI - 2022-2027 du bassin Adour Garonne;

Vu le Schéma d'Aménagement Gestion des Eaux - SAGE - du bassin de la Midouze;

Vu l'arrêté ministériel DEVE0320172A du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel DEVO0809347A du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel DEVL1325486A du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel DEVL1413844A du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu la circulaire DEVL1117584C du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu la circulaire DEVL1240962C du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique - Article L.214-17 du code de l'environnement - Liste 1 et liste 2;

Vu la carte de Guyenne n°52, levée entre 1761 et 1789 sous la direction du géographe Pierre de Belleyme;

Vu le plan cadastral napoléonien de la commune de Castex d'Armagnac;

Vu l'état statistique de redevance fiscale des usines hydrauliques en date du 25 février 1931, dressé par l'ingénieur en chef du service hydraulique des ministères des travaux publics, de l'agriculture et des finances, indiquant le débit annuel moyen dérivé de 2000 litres par seconde et une hauteur de chute de 2,75 mètres;

Vu le titre d'acquisition notarié en date du 29 juin 2001 du moulin du Bédât par Monsieur Bernard DRAPIER demeurant 1340 route des Pyrénées à Monguilhem (32240) ;

Considérant la demande de M. Bernard DRAPIER, reçue le 4 novembre 2022, de réaliser des travaux conservatoires du seuil en rivière sur le Midour constituant la prise d'eau du moulin de Bédât,

Considérant que dans le silence des titres, et en absence de preuve contraire, la propriété du seuil en rivière, considéré comme dépendance du moulin, est reconnue au propriétaire du moulin en vertu de l'article 546 du code civil, en ce que la propriété d'une chose donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement, soit artificiellement;

Considérant que le moulin du Bédât est répertorié sur la carte topographique de Guyenne, dite de Belleyme; que par cette condition, l'existence matérielle du moulin est attestée avant les lois abolitives de la féodalité du 11 août 1789 et peut donc être regardé comme fondé en titre ;

Considérant que les ouvrages constitutifs du moulin du Bédât, destinés à utiliser la pente et le volume d'eau permettant d'utiliser la force motrice des eaux du Midour ne sont pas ruinés et que leur affectation n'a pas changé ; qu'ainsi le moulin du Bédât conserve le droit d'eau qui est attaché à sa possession ;

Considérant qu'un droit fondé en titre n'a pas de limitation de durée, sauf par perte ou renonciation expresse de son titulaire, et qu'aucune de ces situations n'a été actée;

Considérant qu'en vertu de l'article L.214-6 du code de l'environnement, l'installation est réputée autorisée au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, et que cette autorisation vaut autorisation environnementale, en vertu des articles L.181-1 et suivants du même code ;

Considérant que les travaux envisagés constituent une mesure conservatoire du seuil en rivière par le blocage de la formation du renard hydraulique en rive gauche, susceptible de fragiliser l'ouvrage et provoquer son effondrement; que la

réparation durable du seuil en rivière s'accompagnera d'aménagements pour la continuité écologique et la restitution du débit réservé;

Considérant

que le maintien du seuil en rivière est indispensable à l'alimentation en eau du canal usinier; que ce dernier est classé en cours d'eau selon la cartographie des écoulements du Gers;

Considérant

le rejet d'assainissement collectif dans ce bras de dérivation;

Considérant

que l'installation et les travaux envisagés ne présentent pas de changements ni notables, ni substantiels à l'autorisation fondée en titre mais que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant

l'obligation réglementaire de maintenir en tout temps en aval du seuil en rivière du moulin du Bédât sur la rivière Le Midour un débit minimum biologique qui ne peut inférieure au 1/10<sup>ème</sup> du module en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement;

Considérant

qu'en l'état actuel, le seuil en rivière en travers du cours d'eau Le Midour constitue un obstacle à la continuité écologique au sens de l'article R.214-109 du code l'environnement, qu'il se situe sur un cours d'eau classé en liste 1 en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, sur lequel tout ouvrage doit répondre à l'objectif de l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau; que la libre circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport des sédiments, composantes essentielles à la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, sont nécessaires à l'atteinte de cet objectif ;

Considérant

la présence potentielle d'espèces protégées sur la zone des travaux, en raison de sa connexion amont au cours d'eau nommé Canal du moulin ou anciennement D'ou pesqué de Laguesta; classé en zone de protection frayères au vu de l'arrêté préfectoral n° 2013113-0003 susvisé;

Considérant

que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives ;

Considérant

qu'il y a lieu dès lors de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation initiale par le biais du présent arrêté d'autorisation environnementale complémentaire pour garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant

que toutes interventions sur les organes essentiels du moulin sont portées à la connaissance du préfet au préalable de leur mise en œuvre conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du S.D.A.G.E. Adour-Garonne, PGRI Adour Garonne et SAGE Midouze ;

Considérant

que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après;

Considérant

que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire qui lui a été soumis par courriel en date du 22 décembre 2022;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

# ARRÊTE

## Titre I

### FONDEMENT JURIDIQUE ET OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1er - Reconnaissance du droit d'eau fondé en titre

Le moulin du Bédât implanté sur un bras de dérivation des eaux de la rivière Le Midour et son ouvrage de prise d'eau sont reconnus avoir une existence légale, conférant au propriétaire de cette installation un droit d'eau fondé en titre dans la limite de sa consistance légale.

Le moulin et ses dépendances sont tous situés sur la commune de Castex-d'Armagnac :

- le moulin sur la parcelle cadastrale numérotée 242 section A,
- le canal usinier sur les parcelles cadastrales numérotées 222 section B, 239 et 243 section A,
- le seuil en rivière, non cadastré, est recensé dans le référentiel des obstacles à l'écoulement sous l'identifiant ROE 42235.

Le droit d'eau fondé en titre attaché à la propriété du moulin du Bédât est uniquement un droit d'usage de la force motrice de l'eau.

Pour l'exercice de ce droit d'eau, son propriétaire ou exploitant est tenu au préalable de déposer au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Gers un porté à connaissance de remise en exploitation.

#### Article 2 – Objet de l'autorisation environnementale complémentaire

L'autorisation initiale fondée en titre, valant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques en vertu de l'article L.214-6 du code de l'Environnement, autorisation d'exploiter l'énergie motrice du cours d'eau au titre de l'article L.511-4 du code de l'Energie est complétée par le présent arrêté d'autorisation environnementale complémentaire qui tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les:

- travaux conservatoires du seuil en rivière.

Ne sont pas autorisés dans le présent arrêté, ni les travaux de réparation complète et durable du renard hydraulique sur la berge en rive gauche du seuil ni toutes autres interventions que celle mentionnée ci-dessus. Toute autre intervention sur les ouvrages (canal, seuil, vannes...) doit faire l'objet du dépôt d'un dossier spécifique et d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Les ouvrages, travaux, activités constitutifs aux travaux, maintien et exploitation de l'installation hydraulique fondée en titre relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	<p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>		
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### Article 3 – Bénéficiaire de l'autorisation

Est bénéficiaire de l'autorisation, à la date du présent arrêté, Monsieur Bernard DRAPIER, en sa qualité de propriétaire du moulin du Bédât.

Ce bénéfice suit le transfert de propriété. Les prescriptions et les dispositions contenues dans les titres du présent arrêté s'appliquent ainsi aux propriétaires successifs de l'installation et à son exploitant.

L'exploitation de l'installation peut être réalisée par son propriétaire ou par un tiers désigné par celui-ci.

## Titre II

### PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION HYDRAULIQUE

#### Article 4 - Continuité écologique

Le propriétaire ou l'exploitant du moulin du Bédât fourni dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Gers:

- un dossier technique des actions envisagées pour rétablir la continuité écologique (circulation des poissons à la dévalaison et à la montaison et transit sédimentaire), accompagné d'une étude hydrologique comprenant des relevés de niveaux d'eau aux débits caractéristiques.

Le diagnostic préalable de l'installation hydraulique doit analyser avec le plus grand soin la répartition des débits entre les différentes voies d'écoulement et leur attractivité au regard des spécificités du site (deux bras d'écoulement du Midour sur le tronçon court-circuité, lâchers de la retenue du Charros transitant par le canal de fuite), ce qui détermine les voies potentielles de passages piscicoles.

Le descriptif détaillé des modalités de réalisation des dispositifs et notamment les moyens techniques retenus pour limiter les risques de pollution et de destruction des milieux aquatiques sera à produire après validation du projet par l'Office Français de la Biodiversité.

#### Article 5 - Débit minimum à l'aval du seuil en rivière, dit débit réservé

##### 5.1 Détermination du débit réservé

Le propriétaire ou l'exploitant du moulin du Bédât fourni dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Gers:

- une étude déterminant le débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du cours d'eau en aval immédiat du seuil en rivière, réalisée selon l'une des méthodes préconisées par la circulaire du 5 juillet 2011 sus-visée relative aux débits réservés à maintenir en cours d'eau, accompagnée d'une proposition technique de sa restitution et de son contrôle.

### **5.2 Débit réservé provisoire**

Dans l'attente des éléments d'appréciation du débit minimal biologique défini dans l'article 5.1, le débit ne doit pas être inférieur à la valeur plancher correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

### **Article.6 - Débit dérivé**

Le propriétaire ou l'exploitant du moulin du Bédard fourni dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Gers:

- les caractéristiques du nouveau système de régulation de débit envisagé à l'entrée du canal; à défaut de modification, les caractéristiques de l'actuel système,
- la valeur de débit minimal en aval de cet ouvrage, adapté aux propositions d'aménagement du site pour la restauration de la continuité écologique.

## **Titre III**

### **PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX**

#### **Article 7 – Périodes d'intervention**

Les périodes d'intervention autorisées, calées pour un respect de la faune, sont :

- de début septembre à fin février pour les interventions sur la végétation des berges,
- de début juillet et fin février pour les interventions dans le lit du canal ou cours d'eau.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, ces interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire dans une note technique préalable déposée au service en charge de la Police de l'eau.

#### **Article 8 - Pêche de sauvegarde**

Si le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une pêche de sauvegarde, il dépose préalablement à l'opération sa demande auprès du service eau et risques de la Direction départementale dans les formes prévues dans le titre III de l'arrêté ministériel DEVL1305334A du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

#### **Article 9 - Mesures en phase chantier**

##### État des engins :

Les engins de travaux sont inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques quand le chantier est à l'arrêt ainsi que les bidons contenant des produits chimiques (hydrocarbures, carburants et autres) sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, sont réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

##### Circulation et manoeuvre des engins :

La circulation des engins et leur manoeuvre sont réalisées uniquement sur sol portant pour ne pas dégrader la structure et la vie du sol.

##### Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées :

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP))
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épauzettes...) et les matériaux exportés (déblais...).
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'écopâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

## Titre IV

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 10 - Caractère de l'autorisation administrative**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé.

#### **Article 11 - Durée de l'autorisation**

Le droit d'eau rattaché au moulin du Bédât est accordé sans limitation de durée.

Seuls les travaux sont autorisés pour une durée de un an, sur les périodes définies à l'article 7, à compter de la notification du présent arrêté. La demande de prorogation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire du droit d'eau ou son exploitant six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans les formes prévues à l'article R.189-49 du code de l'environnement.

#### **Article 12 – Respect des arrêtés de prescriptions générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant est tenu de respecter les prescriptions définies dans les arrêtés applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités correspondants aux rubriques listées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 13 - Obligation relative à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**

Tout propriétaire ou exploitant, actuel ou futur, est tenu de respecter les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

En cas de démantèlement de l'installation entre plusieurs propriétaires, chacun d'eux est soumis à cette obligation.

### **Article 14 - Conformité au dossier et modifications**

Les travaux de sécurisation du seuil autorisés par le présent arrêté, sont réalisés conformément aux éléments du dossier de demande déposé.

Toute modification apportée à ces travaux entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **Article 15 - Début et fin des travaux**

Monsieur Bernard DRAPIER informe le service instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

### **Article 16 – Modifications de l'installation**

Tout aménagement modifiant les caractéristiques hydrauliques de l'installation, ou son fonctionnement doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger, une nouvelle autorisation si la modification est jugée substantielle conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Une augmentation de la consistance légale est soumise au régime de l'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

### **Article 17 – Modification ou extinction du droit d'eau**

Conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, le préfet peut :

- constater la perte du droit fondé en titre liée à la ruine ou au changement d'affectation de l'ouvrage,
- le modifier ou l'abroger,
- fixer des prescriptions complémentaires.

Il peut être également acté de la renonciation expresse du droit d'eau par son titulaire, sous réserve de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement, en vertu de l'article L.214-3-1 du même code.

### **Article 18 – Changement de propriétaire ou d'exploitant**

Tout nouveau propriétaire et exploitant de l'installation hydraulique du moulin du Bédât est tenu de respecter le présent arrêté.

La déclaration du transfert de l'autorisation adressée au service en charge de police de l'eau est faite préalablement au transfert effectif.

### **Article 19 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 20 - Autres réglementations**

La présente autorisation administrative ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 21 - Non respect de l'arrêté préfectoral**

L'observation des dispositions du présent arrêté et celles figurant dans le dossier déposé et contenues dans les arrêtés de prescriptions générales, peut entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

### **Article 22: Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

### Article 23 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 24 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Castex d'Armagnac et de Monguilhem pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation administrative est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins quatre mois.

### Article 25 - Exécution

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, les maires des communes de Castex d'Armagnac et de Monguilhem, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

**20 JAN. 2023**

P/le préfet, par délégation,  
P/le Directeur Départemental des Territoires,  
La cheffe du service eau et risques,



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.*

*Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

---

